

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (2^e législ.) : 234, 363 et in-8° 47

Sénat : 151 et 180 (1962-1963)

Article A (nouveau).

Les articles 58, 59 et 60 de la section III du chapitre V du titre I^{er} du livre II du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 58.* — Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérante, soit dans une entreprise de cinéma, de radio-phonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.

« *Art. 58 a.* — Les autorisations sont accordées par les préfets sur avis conforme d'une commission constituée au sein du Conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Les autorisations peuvent être retirées par les préfets sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée.

« *Art. 58 b.* — La commission fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent

être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 58 *a*.

« En cas d'émancipation, la commission devra statuer à nouveau.

« *Art 58 c.* — Il est interdit à toute personne de publier au sujet des mineurs de dix-huit ans engagés ou produits dans les entreprises visées à l'article 58, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique.

« Toute publicité abusive tendant à attirer les mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif est interdite sous les peines prévues à l'article 170 *a* du présent livre.

« *Art. 59.* — Les modalités d'octroi des autorisations visées à l'article 58, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 58 *a* ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 58 *b* sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

« *Art. 60.* — Est passible des peines prévues par l'article 168 du livre II du présent Code :

« 1° Toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ;

« 2° Toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans.

« Il est interdit sous les mêmes peines aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. »

Art. B (nouveau).

L'article 170 de la section III du chapitre II du titre IV du livre II du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 170.* — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui remet directement ou indirectement aux enfants visés à l'article 58 ou à leurs représentants légaux des fonds au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b.

« *Art. 170 a.* — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 c est punie d'une amende de 300 à 30.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

« *Art. 170 b.* — Toute infraction aux dispositions de l'article 92 est punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 60 à 180 F. »

Art. C. (nouveau).

La section III du chapitre V du titre I^{er} du livre II du Code du Travail et la section III du chapitre II du titre IV du même livre seront intitulées :

« De l'emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes. »

Art. D (nouveau).

Les dispositions de l'article 58 *b* du livre II du Code du Travail sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article 58 du livre II dudit Code.

La commission statue sur requête des contractants présentée préalablement à toute exécution.

Les dispositions de l'article 58 *c* du livre II du même Code sont également applicables en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans qui exercent une activité visée à l'alinéa premier.

Art. E (nouveau).

Est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, toute personne qui a remis des fonds, directement ou indirectement, aux enfants visés à

l'alinéa premier de l'article D de la présente loi, ou à leurs représentants légaux :

1° Soit sans avoir saisi la commission visée à l'article 58 *a* du livre II du Code du Travail ou avant que cette commission ait statué sur sa requête ;

2° Soit au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 *b* du livre II dudit Code.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article D de la présente loi est punie d'une amende de 300 à 30.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

Art. F (nouveau).

Pour l'application de la présente loi, l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire est fixé à seize ans, même pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1953.

Articles premier à 11.

..... Supprimés

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.